



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ  
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

WP Council 213/11

7 février 2011  
Original : anglais

F

Conseil international du Café  
106<sup>e</sup> session  
28 – 31 mars 2011  
Londres, Royaume-Uni

**Procédures d'adhésion à  
l'Accord international de 2007 sur le Café**  
**Projet de résolution**

### **Contexte**

1. L'article 43 de l'Accord de 2007 dispose que le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil.
2. Le présent document contient un projet de résolution portant création des procédures d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café.

### **Mesure à prendre**

Le Conseil est invité à examiner ce document.

**PROCÉDURES D'ADHÉSION À  
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que plusieurs gouvernements ayant qualité pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café aux termes de l'article 40 de ce dernier n'ont pas été en mesure de le faire dans le délai imparti et ont indiqué qu'ils étaient désireux de devenir Parties à l'Accord ;

Qu'il est jugé souhaitable d'établir des procédures pour permettre aux gouvernements intéressés d'adhérer à l'Accord le plus rapidement possible ; et

Que, aux termes de l'article 43 de l'Accord, le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil,

DÉCIDE :

Que tout gouvernement ayant qualité pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café, aux termes de l'article 43 de ce dernier, peut adhérer à l'Accord jusqu'au 30 septembre 2012 inclus, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil, aux mêmes conditions que celles auxquelles il aurait pu ratifier, accepter ou approuver l'Accord ou s'engager à l'appliquer provisoirement, conformément à ses lois et règlements.